

Les Cahiers de droit



JACQUES-YVAN MORIN et JOSÉ WOEHLING, *Demain le Québec... Choix politique et constitutionnel d'un pays en devenir*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1994, 316 p., ISBN 2-89448-013-X.

Jean-Maurice Arbour

Volume 35, Number 4, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043311ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043311ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Arbour, J.-M. (1994). Review of [JACQUES-YVAN MORIN et JOSÉ WOEHLING, *Demain le Québec... Choix politique et constitutionnel d'un pays en devenir*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1994, 316 p., ISBN 2-89448-013-X.] *Les Cahiers de droit*, 35(4), 968–972. <https://doi.org/10.7202/043311ar>

Pierre Marc Johnson, dans un texte intitulé « Santé, allocation des ressources et choix inévitables » (pp. 391-398), se penche sur les questions relatives à l'attribution des ressources dans le contexte des soins de santé : d'abord, la macroallocation faite par l'État, ensuite, l'allocation intermédiaire faite par les institutions médicales ; et, enfin, la microallocation effectuée par les professionnels de la santé. Comme l'article de Johnson n'est pas structuré selon une problématique, ses dires ne vont pas, hélas, bien loin.

En somme, l'ouvrage sous la direction de Dickens et Ouellette s'avère une intéressante contribution à l'avancement de la réflexion juridique dans le domaine des soins de santé. Il témoigne de la diversité des vues, des approches méthodologiques multiples et de sensibilités juridiques très différentes. Même s'il s'agit d'un ouvrage qui s'adresse d'abord aux personnes travaillant dans ce domaine, le profane y trouvera facilement son compte car tous les articles sont rédigés avec un souci de clarté et d'accessibilité.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

JACQUES-YVAN MORIN et JOSÉ WOEHRLING,
Demain le Québec... Choix politique et constitutionnel d'un pays en devenir,
Sillery, Éditions du Septentrion, 1994,
316 p., ISBN 2-89448-013-X.

À la suite de l'échec de l'accord dit du lac Meech, de la déclaration gaullienne de M. Bourassa sur l'existence réelle du Québec, de la parade solennelle du Tout-Québec devant la commission Bélanger-Campeau et plusieurs autres machins à gagner du temps, l'idée de la souveraineté s'est ravivée avec une ardeur telle que des maisons de sondage lui attribuaient une force de 67 p. 100 sur l'échelle sismique du nationalisme québécois ; ce résultat était d'autant plus remarquable que l'Idée s'était quelque peu assoupie après le double coup de massue de la défaite de 1980 et du rapatriement de 1982. Le temps était donc venu de parler encore

une fois de la chose, à défaut de la faire une fois pour toutes. Avec un référendum sur l'indépendance prévu pour 1995, l'actualité du débat ne saurait être plus réelle.

C'est dans ce contexte général d'effervescence indépendantiste qu'il convient de situer l'ouvrage des professeurs Morin et Woehrling, qui tentent d'expliquer les origines de la crise actuelle et d'explorer les voies de l'avenir. Ces deux auteurs sont connus et n'ont guère besoin de présentation : le premier, qui fut vice-premier ministre du Québec dans le gouvernement Lévesque, mène depuis 30 ans une lutte inlassable au service de l'émancipation collective des Québécois et des Québécoises ; le second a à son actif une liste impressionnante de travaux consacrés aux problèmes du droit constitutionnel canadien, notamment aux problèmes linguistiques, et est reconnu comme l'un des meilleurs constitutionnalistes canadiens. Comme ces auteurs prennent bien la précaution de le souligner, l'ouvrage réunit des travaux réalisés et publiés antérieurement comme documents de travail dans le cadre de la commission Bélanger-Campeau ou comme articles dans des revues savantes. Cette caractéristique de l'ouvrage m'apparaît fondamentale parce qu'elle est de nature à expliquer le décalage qui peut parfois exister entre certains thèmes qu'on y trouve et l'urgence des débats d'aujourd'hui. Cela n'enlève rien cependant à la qualité d'ensemble de l'ouvrage qui, malgré son approche juridique, demeure très accessible au profane.

José Woehrling a écrit les chapitres I et III qui portent sur l'évolution des relations Canada-Québec depuis 1867, sur l'avenir de ces relations au tournant du xx^e siècle, ainsi que sur la garantie des droits des minorités dans un Québec souverain. Jacques-Yvan Morin, qui a signé les chapitres II et IV, s'intéresse aux problèmes de l'élaboration d'une constitution pour le Québec, d'un Québec toujours membre de l'union fédérale d'abord, puis d'un Québec indépendant ensuite ; il analyse finalement les choix politiques, économiques et institutionnels d'un Québec souverain.

Le chapitre I, intitulé « L'évolution et le réaménagement des rapports entre le Québec et le Canada anglais » s'étend sur 143 pages ; il comprend deux parties : la première porte sur l'histoire constitutionnelle depuis 1867 jusqu'à 1982 ; la deuxième porte sur l'avenir des rapports Québec-Canada après le double échec de l'accord dit du lac Meech et de l'accord de Charlottetown.

L'analyse des rapports Québec-Canada hors Québec est centrée principalement sur l'histoire des rapports linguistiques entre les deux peuples. La synthèse que présente José Woehrling de ce dossier peu reluisant de l'expérience canadienne est tout simplement magistrale. On y constate — mais qui en douterait ? — que le Canada anglais n'a pas toujours été ce champion incontesté des droits et libertés des francophones. Mais passons là-dessus ; la difficulté qu'on éprouve en lisant l'analyse de Woehrling est la suivante : est-il vrai que l'histoire des rapports Québec-Canada hors Québec se réduit à leur seule dimension linguistique ? Bien sûr, l'auteur parle de la Révolution tranquille, des « demandes traditionnelles » du Québec, du nationalisme économique moderne du Québec, des tentatives de modification de la Constitution entre 1960 et 1980, mais tout cela d'une manière très rapide et accessoire, peut-on dire. Il m'apparaît en effet qu'une analyse historique des rapports Québec-Canada hors Québec doit déborder le cadre du débat linguistique pour englober d'autres aspects qui sont aussi au cœur de la réalité québécoise. La centralisation toujours plus poussée du fédéralisme canadien depuis plus d'un siècle a rétréci d'une manière considérable l'espace constitutionnel du Québec : le pouvoir de dépenser, le pouvoir d'empiéter, la prépondérance fédérale, la clause « paix, ordre et bon gouvernement » ont tous servi pour envahir les compétences provinciales non seulement dans les affaires de la culture et de l'éducation mais aussi dans le domaine des relations de travail, du commerce, des communications et de l'économie en général. La recherche d'une plus grande autonomie transcende, en quelque sorte, le statut des langues ; l'auteur lui-même n'aura aucune

difficulté à accepter ce propos puisqu'il reconnaît que tous les gouvernements québécois, depuis 1960, ont tenté d'obtenir pour le Québec de nouveaux pouvoirs considérés comme nécessaires afin de lui permettre de se développer en tant que société nationale distincte.

C'est pourquoi le titre de la première partie (pp. 19-57) eût été plus juste s'il avait annoncé qu'il s'agissait de l'évolution des rapports linguistiques entre le Québec et le Canada hors Québec. Il est vrai par contre que certains auteurs ramènent la question du Québec à la dimension exclusive de la langue, mais, sauf erreur, je ne pense pas que ce soit le cas de notre collègue de Montréal.

Le lecteur sera sans doute étonné par ailleurs du peu de cas que Woehrling consacre à la réforme odieuse de 1982 ainsi qu'à la portée de cette réforme sur l'évolution probable du fédéralisme canadien. C'est pourtant l'avis de plusieurs observateurs que la *Loi constitutionnelle de 1982* annonçait déjà l'échec de toute tentative visant à reconnaître un espace constitutionnel distinct pour le Québec : l'approche individualiste de la Charte, la théorie de l'égalité des provinces, le *credo* du multiculturalisme, l'illusion du bilinguisme, voilà autant de concepts qui s'opposent à toute revendication de pouvoirs nouveaux pour le Québec. Certes l'auteur aborde ces concepts au fil de son discours, mais jamais il ne tente d'analyser la portée globale du « coup d'État » de 1982 sur le destin du Québec au sein de l'ensemble canadien. La mort de l'accord du lac Meech n'était-elle pas déjà programmée dès 1982 ?

Sur les causes de l'échec de l'accord dit du lac Meech, Woehrling porte la même constatation que celle qui a été faite par beaucoup d'autres analystes. Ce n'est pas un député autochtone du Manitoba, ni un premier ministre des Maritimes qui ont coulé un projet somme toute assez inoffensif en termes juridiques, mais bien la volonté générale du Canada hors Québec qui s'est opposée dans une forte majorité à toute reconnaissance de l'identité nationale du peuple québécois. Selon l'auteur, la globalisation du processus a

permis à d'autres acteurs politiques de « profiter de l'occasion pour obtenir la satisfaction de leurs propres revendications constitutionnelles », ce qui a naturellement compliqué le débat et conduit tout droit au projet de Charlottetown. Sur ce dernier sujet, Woehrling reconnaît que l'accord de Charlottetown constituait un recul par rapport à celui du lac Meech, et qu'il ne pouvait pas satisfaire l'Ouest du pays sur la question du Sénat. Pourtant, bien des intellectuels québécois ont salué les progrès faits à Charlottetown. Aveuglement ou fanatisme ?

Mais alors, où s'en va-t-on ? Woehrling analyse deux hypothèses, soit le renouvellement du fédéralisme et l'indépendance du Québec.

Sur l'hypothèse d'un fédéralisme asymétrique, l'auteur conclut qu'à court terme le Québec n'obtiendra rien de plus comme statut particulier que ce qui était déjà contenu dans l'accord de Charlottetown, rejeté par ailleurs par 56,7 p. 100 de la population du Québec et 54,3 p. 100 de celle du Canada hors Québec. En outre, Woehrling souligne avec beaucoup de justesse que, au vu de l'expérience référendaire de 1992, toute nouvelle tentative de réforme devra à l'avenir obtenir l'approbation de la population en général et des autochtones en particulier. Bonne chance dans la voie du fédéralisme renouvelé, messieurs, dames !

S'en va-t-on vers l'indépendance avec l'accord préalable du Canada anglais ? Aussi étonnante à première vue que la chose puisse paraître, l'auteur analyse le processus d'accession à l'indépendance par l'intermédiaire des prescriptions du droit constitutionnel canadien et conclut que la sécession pourrait légalement se réaliser avec l'accord des sept provinces représentant 50 p. 100 de la population. Je me demande alors si cette formalité pourrait être utilisée pour exclure le Québec de la fédération canadienne malgré l'opposition du Québec ! Dans ce scénario, le Québec pourrait avoir l'insigne honneur de devenir le premier État de la planète à accéder à l'indépendance contre sa propre volonté !

Mais s'en va-t-on vers l'indépendance du Québec sans l'accord du Canada anglais ? Woehrling doute tout d'abord de la légalité de cette demande au regard du droit international ; excessivement prudent et beaucoup trop probablement, il limite le droit à l'autodétermination aux peuples coloniaux : autant décréter la mort de ce droit vu la fin du colonialisme dans le monde. Il ne reconnaît pas non plus la pertinence de ce droit sur le plan du droit interne canadien puisque la Constitution ne dit rien sur le sujet.

Je poserai donc la question sans aucun détour : pourquoi devrait-on nécessairement interpréter le silence de la Constitution canadienne comme une interdiction de faire plutôt qu'une autorisation implicite ? Le droit du Québec à l'autodétermination n'est-il pas antérieur à la Constitution coloniale de 1867, et s'il l'est, comment peut-il l'avoir perdu en l'absence d'une renonciation expresse ? Si le Québec n'avait pas ce droit et si la Constitution canadienne nie le droit du peuple québécois, comment cette dernière peut-elle prévaloir à l'encontre du droit international ? Le *Pacte sur les droits civils et politiques*, que le Canada a ratifié, ne déclare-t-il pas que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique ? À mon avis, le droit des peuples est une valeur suprême qui ne se limite pas au contexte de la décolonisation même si la pratique de l'ONU l'y a confiné ; ce droit peut se réaliser aux dépens du *statu quo* et c'est une mauvaise affaire que d'interpréter ce droit à la lumière du texte assez débile de la Résolution de 1970 sur les relations amicales entre les États. Un État, ce n'est ni un territoire, ni une chaîne de montagnes, ni une réunion d'individus, ni un gouvernement, et l'on cherche en vain le principe philosophique qui placerait le *statu quo* territorial comme une valeur suprême transcendant les intérêts des peuples qui composent les États. Le professeur Jacques-Yvan Morin, coauteur de l'ouvrage, est-il d'accord avec cette idée que le Québec ne possède pas le droit à l'autodétermination ? On aurait aimé, bien sûr, que l'ancien ministre livre sa pensée sur

ce sujet capital dans les deux chapitres qu'il signe, le premier sur la constitution du Québec et le second sur l'avenir d'un Québec souverain. Tout indique, au fil du discours, qu'il tient ce droit pour acquis (p. 172 et p. 307). Son engagement personnel au sein du Parti québécois parle d'ailleurs par lui-même, et l'on se dispensera donc de relever ses discours antérieurs sur le sujet...

Dans un premier essai publié en 1985 à l'époque de la grande déprime postréférendaire et du beau risque fédéral, Morin s'interroge sur l'opportunité de codifier la constitution interne du Québec dont les dispositions essentielles se trouvent dispersées dans toutes les directions : lois britanniques, lois fédérales, lois québécoises, règles coutumières, conventions constitutionnelles, arrêts des tribunaux. Au-delà des aspects techniques, son texte se présente comme une réflexion approfondie sur les objectifs, le contenu, la forme, le processus d'adoption, les institutions et les règles d'amendement d'une constitution québécoise. Le texte de Morin est en fait un petit chef-d'œuvre où la concision de la pensée et la clarté de l'expression facilitent grandement l'assimilation de données qui rebutent généralement les plus zélés. Avis donc aux étudiants et aux étudiants de nos facultés de droit.

Dissertant par après sur la constitution d'un Québec souverain, Morin se montre plutôt conservateur sur le plan des institutions, innovateur dans la conception du contenu et prudent dans la démarche conduisant à l'élaboration du texte. Du côté institutionnel, l'auteur conseille le maintien du régime parlementaire actuel, régime que les Québécois connaissent bien, vertus et défauts tout à la fois. Sur le plan du contenu, il plaide d'abord pour l'intégration d'une charte des droits économiques, sociaux et culturels, puis pour la reconnaissance des droits linguistiques pour les anglophones au Québec et des droits à l'autonomie pour les peuples autochtones. Quant à la démarche, il confie l'œuvre constituante à l'Assemblée nationale, quitte à faire ratifier le projet par le peuple.

Envisageant finalement les choix politiques, économiques et institutionnels d'un Québec souverain, Morin se livre d'abord à un exercice formel consistant à partager les compétences entre le Québec et les institutions communes, en prévenant que les listes des compétences exclusives ou concurrentes pourraient être sensiblement les mêmes, « qu'on opte pour la fédération d'États autonomes ou pour la communauté d'États souverains » (p. 291). On se demande alors, en dehors de la technique de modification de ces listes, où est l'intérêt de sortir de la fédération pour entrer dans la communauté d'États si les contraintes sont les mêmes, grosso modo, au point de vue du partage des compétences. N'est-ce pas une grande illusion que de penser que les listes seraient plus facilement modifiables dans l'hypothèse de la communauté économique parce que celle-ci serait fondée sur un traité de droit international ? Morin exclut la solution du fédéralisme renouvelé comme voie possible pour le Québec et opte pour la souveraineté-association, formule mise en avant par René Lévesque, disparue du paysage politique depuis un certain temps déjà et reprise maintenant par des groupes qui ne sont pas à l'aise avec le *statu quo*, ni avec l'indépendance pure et simple. L'auteur reconnaît cependant les limites de la formule, le Canada anglais ayant indubitablement son mot à dire dans la réalisation d'un tel projet. N'est-ce pas là encore une grande illusion que de penser que le Canada anglais accepterait d'adhérer à une association qui, selon la formule de Taylor, est considérée par les « ultranationalistes du Québec » comme « une mesure bouche-trou pour rendre la séparation moins brusque et moins traumatisante » ?

Selon mon opinion, la commission Bélanger-Campeau créée en 1990 après la mort de l'accord du lac Meech ainsi que les deux autres commissions parlementaires mises sur pied en 1991 n'auront pas servi à grand-chose sur le terrain de la pratique politique, en raison de la veulerie, de la couardise et de la fuite en avant des Bourassa, Rémillard, Ryan et autres tartufes de la politique qué-

bécoise. Les nombreuses études commandées par les commissions auront au moins permis à une classe d'intellectuels, parmi les meilleurs que le Québec puisse compter, de faire le point sur l'état de la nation, d'analyser les problèmes et de préconiser des solutions. La question est de savoir maintenant si le temps des analyses est enfin dépassé et si les Québécois et les Québécoises auront la volonté nécessaire pour assumer leur destin comme un peuple adulte et responsable. Le résultat des dernières élections provinciales du Québec indique que l'accession du Québec à la souveraineté est loin d'être faite. Demain, le Québec... ? Rien n'est moins sûr, mais il n'est pas irréaliste de penser que la chose puisse enfin se produire.

Jean-Maurice ARBOUR
Université Laval

HUBERT REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (avec lexique anglais-français), Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 770 p., ISBN 2-89127-306-0.

Depuis bien plus d'années que l'auteur ne voudrait sans doute l'admettre, en cas de panne de renseignements en procédure civile, les habitués se tournent instinctivement vers les ouvrages de grande qualité qu'a écrits Hubert Reid. Aujourd'hui, le parrain de l'*Alter Ego* se distingue dans un rôle nouveau auquel il fait grand honneur, celui de lexicographe du langage juridique québécois et canadien. Tout en suivant une tradition instaurée par le regretté Henri Capitant qui observait qu'« un vocabulaire est une sorte d'inventaire qui doit nous apporter toute une série de renseignements sur l'état et la caractéristique de notre langue juridique », M. Reid offre un instrument de travail digne de la rigueur qu'on reconnaît à son illustre prédécesseur.

Son œuvre est imposante : 8 500 entrées et définitions des termes usuels en milieu juridique de langue française, sans compter la présence du latin et de l'anglais ainsi que de certaines abréviations fréquentes. L'auteur cherche à satisfaire les besoins des juristes

en général, mais aussi ceux des secrétaires, des étudiants, des traducteurs et de tout un chacun appelé à rédiger ou à interpréter des textes à connotation juridique.

Malgré une présentation lexicographique scientifiquement rigoureuse, ce qui frappe le lecteur à première vue est la grande facilité de la consultation. Les articles se présentent grosso modo ainsi : chaque terme vedette est présenté au singulier (sauf si l'usage prescrit le pluriel) avec indication de sa catégorie et, selon le cas, de son genre grammatical. Vient ensuite la définition, soit seule, soit en multiples alinéas s'il existe plusieurs sens. Cette information de base s'accompagne au besoin d'un jeu de renseignements complémentaires :

- l'exemple pour illustrer de façon concrète le contenu de la définition ;
- la remarque visant à éclairer le lecteur sur certains aspects particuliers du terme défini ;
- le synonyme pour signaler l'interchangeabilité de termes ;
- la comparaison pour révéler au lecteur une relation étroite entre deux termes ;
- la traduction en langue anglaise du terme défini.

Tout comme l'auteur l'indique dans son introduction, le contenu du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* trouve son origine dans le droit positif, principalement des textes en vigueur sans toutefois négliger l'importance encore actuelle des termes officiellement désuets. Avec raison, l'auteur prévient ses lecteurs des difficultés issues de l'effet de l'évolution du droit (par exemple : le nouveau *Code civil du Québec* et la dernière révision des lois fédérales de 1985). C'est ici pourtant que M. Reid rompt avec une tradition solidement établie en lexicographie : son introduction reste muette sur l'étendue exacte du corpus. S'agit-il de toutes les lois en vigueur au Québec et au Canada ? Une partie seulement ? Lesquelles ? Et la jurisprudence ? Sans entrer dans des détails insignifiants, ce serait une heureuse initiative de sa part dans une future